



## Conseil économique et social

Distr. générale  
4 juin 2008  
Français  
Original: anglais

### Commission économique pour l'Europe

#### Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

##### Troisième réunion

Riga, 11-13 juin 2008

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

##### Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise en œuvre de la Convention: rapports d'exécution

### Rapport d'exécution présenté par la Slovaquie\*

*Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. À travers la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de la présente décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autre de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.*

## I. Procédure d'élaboration du rapport

1. Le présent rapport a été établi par le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Pour les questions relevant de la compétence d'autres autorités publiques, celui-ci a consulté l'Agence pour l'environnement. Pendant la première phase du processus de consultation, le public a eu la possibilité de formuler des suggestions au sujet du contenu du rapport d'exécution. Au cours de cette phase, le Ministère a reçu deux suggestions (l'une émanant du Centre d'information juridique des organisations non

\* Le présent document a été soumis tardivement faute de ressources suffisantes.

gouvernementales (ONG) et l'autre d'un particulier). Ces deux suggestions ont été prises en compte lors de l'établissement du présent rapport. Ultérieurement, le public a été consulté au sujet de la publication du rapport via le site Web officiel du Ministère, ce qui a permis de recueillir en l'espace d'un mois des commentaires sur le projet. Durant cette période, seul le Centre d'information juridique des ONG a formulé des commentaires.

2. Les auteurs du rapport ont utilisé la législation nationale, les commentaires juridiques, les ressources de l'Internet, des sites officiels et diverses publications.

## **II. Circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport**

3. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

## **III. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3**

### **Paragraphe 2 de l'article 3**

4. En 2003, la Slovénie a adopté la loi sur l'accès du public à l'information (*Journal officiel RS*, n<sup>os</sup> 24/03, 61/05 et 28/06), loi d'application générale qui régit la procédure garantissant à toute personne le libre accès aux informations à caractère public détenues par les organismes publics, l'administration locale, les institutions publiques, les fonds publics et toute autre entité de droit public, détenteur de l'autorité publique ou prestataire de services publics. Chaque année, le Gouvernement met ces documents à disposition du public. En outre, l'article 9 de la loi exige que dans chaque organisme un fonctionnaire au moins soit chargé de la communication des informations à caractère public. En matière d'environnement, l'article 110 de la loi relative à la protection de l'environnement (*Journal officiel RS*, n<sup>os</sup> 41/04 et 20/06; loi relative à la protection de l'environnement) dispose que les autorités nationales et municipales, les institutions publiques, les fonds publics et toute autre entité de droit public, détenteur de l'autorité publique ou prestataire de services publics sont tenus de veiller à ce que les données sur l'environnement soient facilement accessibles à toute partie intéressée, lorsque la législation ou la réglementation relative à l'accès du public à l'information en dispose ainsi. De plus, la loi relative à la protection de l'environnement prévoit la publication des données sur l'environnement sur l'Internet. Conformément à la réglementation régissant l'accès du public à l'information publique, le Ministère affiche sur l'Internet notamment les éléments suivants:

a) Les règlements municipaux concernant l'environnement qui n'ont pas été publiés dans le *Journal officiel*;

b) Le Programme national d'action relatif à l'environnement et les programmes pratiques de protection de l'environnement;

c) Les coordonnées des services s'occupant d'environnement;

d) Les rapports sur l'environnement;

e) Les données (complètes ou résumées) relatives à la surveillance de l'environnement;

f) Les agréments et permis environnementaux, à l'exception des données non accessibles au public conformément à la réglementation, ou une indication de l'autorité auprès de laquelle ces agréments ou permis peuvent être obtenus;

g) Les rapports sur l'environnement et les rapports d'impact sur l'environnement ou une indication de l'autorité auprès de laquelle ces rapports peuvent être obtenus.

### **Paragraphe 3 de l'article 3**

5. La Slovénie a adopté le Programme national de protection de l'environnement, cadre général d'orientation stratégique des politiques de l'environnement visant à améliorer l'état général de l'environnement, la qualité de vie et la protection des ressources naturelles sur une période de quatre ans (2004-2008). L'une des priorités de ce programme est la promotion de l'éducation et de la sensibilisation dans le domaine de l'environnement, en vue de mieux faire connaître au public les questions d'environnement.

6. De plus, la résolution relative au Programme national de protection de l'environnement sur la période 2005-2012 a été adoptée. Les principaux éléments garantissant la mise en œuvre réussie de ce programme sont les mesures prises dans le domaine de la sensibilisation et de l'éducation du public au sujet de la protection de l'environnement, qui peuvent avoir pour résultat de faire évoluer les habitudes sociales, les systèmes de valeurs et les modes de vie. Pour y parvenir, l'accès à l'information concernant l'environnement, la participation du public à l'élaboration des politiques de l'environnement et l'information du public doivent être assurés.

7. Il faut également améliorer la coopération et les partenariats entre différents groupes sociaux et ONG dans les pays européens, ce qui est possible:

a) En garantissant l'accès à l'information, la participation et l'accès aux tribunaux par le biais de la ratification de la Convention par tous les États membres de l'Union européenne (UE);

b) En aidant les citoyens à recueillir des informations relatives à l'état et aux tendances de l'environnement eu égard aux évolutions sociales, économiques et médicales;

c) En sensibilisant le grand public à l'environnement;

d) En poursuivant l'élaboration de règles générales et de règles de conduite en matière d'environnement.

8. En outre, le Gouvernement a adopté sa stratégie de coopération avec les ONG, qui encourage différents moyens de coopération avec les ONG en matière d'adoption et d'exécution des politiques publiques (en particulier, la participation du public à l'adoption des textes de loi et autres documents stratégiques).

### **Paragraphe 4 de l'article 3**

9. La loi relative à la protection de l'environnement constitue le fondement juridique de la reconnaissance des ONG qui œuvrent pour la protection de l'environnement dans l'intérêt général. Cette loi, qui définit en détail les conditions et mesures requises pour qu'une ONG soit reconnue, a été adoptée en 2006. Les ONG qui remplissent les critères définis dans cette loi ont le droit d'être parties à des procédures administratives et judiciaires sans nécessité de faire valoir un intérêt juridique, qui leur est reconnu *ex lege*. La loi relative à la préservation de la nature énonce la procédure de reconnaissance des associations dont les activités visent à préserver la nature dans l'intérêt général. Ces

associations ont elles aussi le droit *ex lege* de défendre la protection de la nature dans toute procédure administrative ou judiciaire.

### **Paragraphe 7 de l'article 3**

10. En tant que membre de l'UE la Slovénie respecte pleinement les règlements et procédures adoptés au niveau communautaire en vue de promouvoir l'application des principes de la Convention aux questions d'environnement.

### **Paragraphe 8 de l'article 3**

11. On peut inférer de la Constitution que nul ne peut être poursuivi ou pénalisé pour avoir exercé des droits protégés par la Convention.

## **IV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 3**

12. Depuis l'adoption de la loi qui en novembre 2006 a défini plus en détail les conditions et mesures requises pour la reconnaissance des ONG qui œuvrent pour la protection de l'environnement dans l'intérêt du public, aucune ONG n'a encore été reconnue comme telle. Pendant le processus d'adoption de la loi, diverses ONG ont été consultées. D'après le Centre d'information juridique des ONG, les conditions et mesures requises pour cette reconnaissance sont trop strictes et infondées, ce qui en pratique empêche la reconnaissance des ONG. Différentes ONG ont principalement pointé les conditions de la révision du rapport vérifié sur la gestion financière, qui en pratique prive de reconnaissance la plupart des ONG en raison de leur situation financière. C'est pourquoi dans le projet d'amendement à la loi relative à la protection de l'environnement, une nouvelle phrase ainsi conçue a été ajoutée: si l'ONG se voit accorder le statut d'ONG œuvrant dans l'intérêt du public, le Ministère prend à sa charge 50 % du coût réel de la révision du rapport vérifié sur la gestion financière. Selon le Centre d'information juridique des ONG, les conditions définies dans la loi relative à la protection de l'environnement ne se justifient pas, dans la mesure où les activités réelles des ONG ne sont pas suffisamment contrôlées officiellement, si l'on considère par exemple le nombre de salariés dans le secteur des ONG (en 2004, en Slovénie on ne dénombrait en moyenne que 0,77 travailleur par ONG dans le secteur non gouvernemental).

13. De plus, le Centre d'information juridique des ONG relève un décalage entre la reconnaissance des ONG dans l'intérêt du public compte tenu de la loi relative à la protection de l'environnement ou compte tenu de la loi relative à la préservation de la nature. Les interprétations du Ministère et de la loi relative à la protection de l'environnement divergent en ce qui concerne le domaine d'activité des ONG. Le Ministère considère que ces ONG ont toute légitimité pour engager toutes les procédures administratives ou judiciaires, tandis que la loi relative à la protection de l'environnement ne leur reconnaît cette légitimité que pour les procédures d'octroi d'agréments ou de permis environnementaux. Une décision de la Cour constitutionnelle serait nécessaire pour clarifier la situation.

## **V. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3**

14. Afin de promouvoir l'éducation et la sensibilisation dans le domaine de l'environnement, le Gouvernement cofinance les activités d'ONG œuvrant dans ce secteur,

ainsi que différents projets visant à encourager la protection de l'environnement qui contribuent indirectement à sensibiliser le public.

## **VI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 3**

15. [www.sigov.si/mop](http://www.sigov.si/mop).

## **VII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement**

### **Paragraphe 1 de l'article 4**

16. L'article 13 de la loi relative à la protection de l'environnement consacre le principe de l'accessibilité, en vertu duquel les informations sur l'environnement doivent être rendues publiques et accessibles à tous. En outre, l'article 5 de la loi relative à l'accès du public à l'information, applicable en tant que *lex generalis*, énonce le principe du libre accès, en vertu duquel chacun peut librement avoir accès aux informations à caractère public.

17. Toute personne a le droit, sur demande, d'obtenir des informations auprès d'un organisme, par le biais d'une consultation en ligne ou sous forme de transcription, copie ou fichier électronique. L'amendement à la loi relative à l'accès du public à l'information confère en outre à toute personne qui en fait la demande, dans les mêmes conditions que pour toutes les autres personnes, le droit de réutiliser ces informations à des fins commerciales ou non commerciales. L'organisme doit rendre ces informations à caractère public disponibles sous forme électronique si cela est possible et approprié, bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation, afin qu'elles puissent être réutilisées, les fournir sous une forme telle qu'elles puissent être transformées ou fournir des extraits de documents, lorsque l'effort demandé serait disproportionné ou qu'un simple envoi ne suffirait pas, et ne pas continuer à fournir certaines informations à seule fin de leur réutilisation par d'autres organismes ou personnes.

### **Paragraphe 2 de l'article 4**

18. L'article 24 de la loi relative à l'accès du public à l'information dispose que l'organisme concerné doit se prononcer dans les meilleurs délais sur la demande d'information qui lui est adressée, et au plus tard vingt jours ouvrables après l'avoir reçue. Lorsque, en raison du volume des informations demandées, l'organisme a besoin de plus de temps pour les communiquer, le délai peut être étendu à trente jours ouvrables au maximum. Lorsque la personne qui demande les informations fait valoir l'intérêt du public pour les obtenir, l'organisme responsable soumet une proposition de décision à l'organe compétent dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu la demande, l'organe compétent décidant de la suite à donner à la demande dans un délai supplémentaire de quinze jours ouvrables après avoir reçu la proposition de décision.

### **Paragraphes 3 et 4 de l'article 4**

19. Les exceptions à l'obligation de communiquer des informations sont définies à l'article 6 de la loi relative à l'accès du public à l'information, qui transpose fidèlement les exigences de la Convention.

20. Ces exceptions concernent:

- a) Les informations qualifiées de confidentielles, conformément à la loi relative à la confidentialité des données;
- b) Les informations protégées par le secret professionnel, conformément à la loi régissant les activités des entreprises;
- c) Les données à caractère personnel, dont la divulgation constituerait une infraction aux dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, selon les dispositions de la loi régissant la protection des données à caractère personnel;
- d) Les informations dont la divulgation porterait atteinte au caractère confidentiel des informations individuelles concernant les unités déclarantes, conformément à la loi régissant les activités statistiques des pouvoirs publics;
- e) Les informations dont la divulgation porterait atteinte au caractère confidentiel de la procédure fiscale ou au secret fiscal, conformément à la loi régissant la procédure fiscale;
- f) Les informations, acquises ou rassemblées en vue de poursuites pénales, ou en relation avec des poursuites pénales ou une procédure pour délit, dont la divulgation porterait atteinte au déroulement de ladite procédure;
- g) Les informations, acquises ou rassemblées en vue d'une procédure administrative, dont la divulgation porterait atteinte au déroulement de ladite procédure;
- h) Les informations, acquises ou rassemblées en vue d'une procédure civile non litigieuse ou d'une autre procédure judiciaire, dont la divulgation porterait atteinte au déroulement desdites procédures;
- i) Les informations extraites d'un document qui est en cours d'élaboration et qui fait l'objet de consultations auprès d'un organisme, dont la divulgation entraînerait l'interprétation erronée de son contenu;
- j) Les informations sur la valeur naturelle ou sur la valeur culturelle qui, conformément à la loi régissant la préservation du patrimoine naturel ou culturel, ne sont pas mises à la disposition du public de manière à protéger cette valeur naturelle ou culturelle;
- k) Les informations extraites du document élaboré dans le cadre du fonctionnement interne ou des activités d'organismes, dont la divulgation perturberait le fonctionnement ou les activités de cet organisme.

21. L'amendement à la loi relative à l'accès du public à l'information (*Journal officiel RS*, n° 61/05) a mis ce texte en parfaite conformité avec la Convention en y faisant figurer l'intérêt de la divulgation pour le public. L'accès aux informations demandées doit être autorisé si l'intérêt de la divulgation pour le public prévaut sur l'intérêt pour le public ou pour d'autres personnes de la restriction de l'accès à l'information, sauf dans les cas suivants:

- a) Les informations qui, conformément à la loi régissant la confidentialité des données, sont classifiées aux deux niveaux de sensibilité les plus élevés;
- b) Les informations qui contiennent des informations qualifiées de confidentielles, ou sont établies sur la base de telles informations, provenant d'un pays étranger ou d'une organisation internationale, avec lesquels la République de Slovénie a conclu un accord international concernant l'échange ou la transmission d'informations qualifiées de confidentielles;

c) Les informations qui contiennent des renseignements fiscaux ou sont établies à partir de tels renseignements, transmises aux organismes de la République de Slovénie par un organisme ou pays étranger.

22. Sans préjuger de ces dispositions, l'accès aux informations demandées est autorisé:

a) S'il s'agit de données relatives à l'utilisation de fonds publics ou d'informations concernant l'accomplissement de fonctions publiques ou la relation d'emploi d'un fonctionnaire;

b) S'il s'agit de données relatives à des émissions dans l'environnement, des déchets, la présence de substances dangereuses dans des usines ou d'informations figurant dans un rapport de sécurité, ainsi que d'autres données visées par la loi relative à la protection de l'environnement.

#### **Paragraphe 5 de l'article 4**

23. L'article 20 de la loi définit la procédure à suivre lorsque l'organisme sollicité ne détient pas les informations demandées. Il doit transmettre immédiatement, et au plus tard dans les trois jours ouvrables, la demande à l'organisme compétent pour qu'il décide de la légitimité de la demande quant au fond.

#### **Paragraphe 6 de l'article 4**

24. L'article 7 traite de la divulgation partielle d'un document dont on peut séparer des informations sans en compromettre la confidentialité. L'organisme concerné doit supprimer les informations confidentielles du document et communiquer le reste à la personne qui a fait la demande.

#### **Paragraphe 7 de l'article 4**

25. La loi dispose qu'une décision doit être rendue sur toute demande dans les vingt jours ouvrables suivant réception ou, dans les cas exceptionnels, dans les trente jours au plus tard. En cas de refus, l'article 27 reconnaît à la personne qui a fait la demande le droit de faire appel de la décision rendue par l'organisme sollicité. Cette personne a également le droit de faire appel lorsqu'elle estime que les renseignements obtenus ne sont pas les informations à caractère public qu'elle avait demandées ou lorsque les informations n'ont pas été reçues sous la forme demandée.

26. Le recours est examiné par le Commissaire pour l'accès du public à l'information. Cette procédure se déroule conformément aux dispositions énoncées dans la loi régissant la procédure administrative générale.

#### **Paragraphe 8 de l'article 4**

27. L'article 34 de la loi dispose que la consultation en ligne des informations demandées doit être gratuite. L'organisme concerné peut facturer les frais d'envoi des informations sous forme de transcription, copie ou fichier électronique.

28. En vertu de l'amendement à la loi relative à l'accès du public à l'information, cet organisme peut facturer la réutilisation des informations à des fins commerciales, sauf lorsqu'elles sont réutilisées dans le but d'informer ainsi que de garantir la liberté

d'expression, l'expression culturelle ou artistique et/ou la réutilisation des informations par les médias.

29. Toutefois, le prix facturé ne peut pas excéder les coûts de la collecte, de la production, de la reproduction et de la diffusion, ainsi qu'un retour raisonnable sur l'investissement. Le prix doit être ajusté pour tenir compte de la rationalité économique, fixé dans le cadre d'un exercice comptable commun et conforme aux principes comptables applicables par l'organisme concerné. La méthode de calcul des coûts utilisée pour établir le prix est elle-même une information à caractère public et l'organisme concerné doit respecter la loi en question et communiquer l'information à toute personne qui en fait la demande.

30. L'organisme ne facture pas la réutilisation de l'information s'il la met gratuitement en ligne sur l'Internet.

## **VIII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 4**

31. Les dispositions de la Convention sont fidèlement transposées dans la législation nationale avec l'amendement à la loi relative à l'accès du public à l'information (*Journal officiel RS*, n<sup>os</sup> 61/05 et 28/06).

## **IX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4**

32. La teneur de chaque décision est publiée sur la page Internet officielle de la personne responsable de la divulgation des informations à caractère public ([www.dostopdoinformacij.si](http://www.dostopdoinformacij.si)) ainsi que sur celle de l'Agence pour l'environnement, sur laquelle les statistiques pour l'année 2006 concernant le stade des procédures de demande d'accès à des informations à caractère public ont été publiées:

a) En 2006, on a dénombré 55 demandes d'accès à des informations à caractère public, qui ont toutes été approuvées;

b) En 2006, aucune plainte n'a été formulée concernant les informations à caractère public fournies par le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire ou l'Agence pour l'environnement;

c) En 2006, les dispositions finales du Ministère ou de l'Agence n'ont pas suscité de contentieux administratif. Le Commissaire pour l'accès du public à l'information est intervenu à sept reprises en raison du silence de l'organisme concerné. Toutes les demandes ont finalement été approuvées et le public a obtenu l'information demandée. Voir ci-après les adresses de sites Web utiles.

## **X. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 4**

33. [www.dostopdoinformacij.si](http://www.dostopdoinformacij.si);  
[www.mop.gov.si/fileadmin/mop.gov.si/pageuploads/kijz/kijz\\_porocilo\\_2006.pdf](http://www.mop.gov.si/fileadmin/mop.gov.si/pageuploads/kijz/kijz_porocilo_2006.pdf);  
[www.arso.si/o%20agenciji/katalog%20informacij%20javnega%20zna%c4%8daja/%C3%9Clen](http://www.arso.si/o%20agenciji/katalog%20informacij%20javnega%20zna%c4%8daja/%C3%9Clen).



## **XI. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement**

### **Paragraphe 1 de l'article 5**

34. L'article 96 de la loi relative à la protection de l'environnement dispose que l'État est tenu de surveiller les phénomènes naturels, l'état de l'environnement et la pollution. L'article 27 énonce les mesures applicables en cas d'accident écologique. Toute entité qui cause un accident écologique doit en informer sans délai l'autorité responsable de la diffusion des informations au titre de la réglementation sur la protection contre les catastrophes naturelles et autres.

### **Paragraphe 2 de l'article 5**

35. L'article 106 de la loi relative à la protection de l'environnement prévoit la communication au public des données sur l'environnement par le biais de rapports. En coopération avec d'autres ministères, le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire établit tous les quatre ans au moins un rapport sur l'environnement. Un an sur deux, il élabore un rapport sur l'environnement contenant des indicateurs. Tous ces rapports sont publiés et mis à la disposition du public.

### **Paragraphe 3 de l'article 5**

36. L'article 108 de la loi concerne la publication sur l'Internet des données relatives à l'environnement, conformément à la loi sur l'accès du public à l'information. Le Ministère diffuse sur l'Internet les études sur l'environnement, les rapports, les données (complètes ou résumées) relatives à la surveillance de l'environnement et les études d'impact sur l'environnement, ou indique auprès de quelle autorité ces documents peuvent être obtenus (art. 108 de la loi relative à la protection de l'environnement).

### **Paragraphe 4 de l'article 5**

37. L'article 106 de la loi prévoit la communication au public des données sur l'environnement par le biais de rapports. En coopération avec d'autres ministères, le Ministère établit tous les quatre ans au moins un rapport sur l'environnement. Un an sur deux, il élabore un rapport sur l'environnement contenant des indicateurs. Tous ces rapports sont publiés et mis à la disposition du public.

### **Paragraphe 5 de l'article 5**

38. L'article 10 modifié de la loi relative à l'accès du public à l'information (*Journal officiel RS*, n<sup>os</sup> 61/05 et 28/06) prévoit la publication d'informations sur le Web. Chaque organisme est obligé de publier sur l'Internet les informations à caractère public suivantes:

a) Le texte consolidé des règlements qui régissent son domaine de travail, dans le registre d'État des règlements relatifs à l'Internet;

b) Les programmes, stratégies, avis, opinions et instructions de caractère général ou important pour les relations de cet organisme avec des personnes physiques ou morales ou pour décider de leurs droits ou obligations respectifs, études et autres documents similaires qui concernent son domaine de travail;

c) Les projets de règlements, programmes, stratégies et autres documents similaires qui concernent son domaine de travail;

d) Toutes les publications et la documentation relatives aux appels d'offre, conformément aux règlements régissant les marchés publics;

e) Les informations sur leurs activités et les services administratifs, judiciaires et autres;

f) Toutes les informations à caractère public ayant fait l'objet d'au moins trois demandes;

g) Toute autre information à caractère public.

39. Chaque organisme doit faciliter l'accès gratuit aux informations mentionnées dans le paragraphe précédent.

40. Le Ministère autorise également l'accès à l'information mentionnée dans le premier paragraphe via le portail Internet du Gouvernement (e-uprava).

41. L'Agence pour l'environnement veille à la diffusion des lois comme indiqué plus haut en application du paragraphe 4 de l'article 5.

### **Paragraphe 6 de l'article 5**

42. L'article 104 de la loi relative à la protection de l'environnement dispose que le Ministère doit tenir à jour un registre des titulaires de permis environnementaux, des fournisseurs de services d'utilité publique et des personnes autorisées à exercer des activités de protection de l'environnement.

### **Paragraphe 7 de l'article 5**

43. L'article 105 de cette loi dispose que le Ministère doit veiller à la création et à la gestion d'un mécanisme destiné à informer le public sur les activités de l'État en faveur de la protection de l'environnement, notamment à la diffusion de données sur l'environnement.

### **Paragraphe 8 de l'article 5**

44. L'article 32 de cette loi prévoit la mise en place d'un système visant à améliorer la gestion environnementale et à mieux informer le public sur les impacts écologiques. Les organismes correspondants figurent également dans le registre sur la protection de l'environnement.

### **Paragraphe 9 de l'article 5**

45. L'article 109 de cette loi dispose que le Ministère doit échanger des données sur l'environnement avec les autorités et organismes compétents de l'UE.

## **XII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5**

46. Les dispositions de la Convention sont fidèlement transposées dans la législation nationale. Le Centre d'information juridique des ONG a suggéré que le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire joue un rôle plus actif dans l'information du public. Autrefois, les ONG étaient mieux informées de toutes les questions pertinentes (par exemple consultation au sujet des projets de loi, appels ouverts, etc.). Lorsque le Ministère a modifié son site Internet, les informations destinées au public ont été regroupées dans des rubriques différentes, de sorte qu'elles peuvent être difficiles à suivre et que leur recherche peut prendre beaucoup de temps.

47. En outre, le Centre d'information juridique des ONG a aussi fait observer que les informations publiées sur le site Internet du Ministère concernant l'évaluation complète de l'état de l'environnement ne sont pas à jour, les dernières données publiées datant de 2006.

## **XIII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5**

48. Un bureau des relations publiques a été créé au sein du Ministère pour servir de point de contact, et toutes les informations utiles sont disponibles sur le site Internet du Ministère. En outre, chaque mois ce dernier publie un bulletin d'information en anglais et en slovène, dans le but de sensibiliser et de mieux informer divers groupes cibles dans le public. L'Agence pour l'environnement a mis en place le système d'information en y incluant systématiquement des données référencées concernant l'environnement. Une liste des sources d'information sur l'environnement donne une vue d'ensemble des données recueillies auprès de l'État et d'autres institutions. Un rapport sur les indicateurs environnementaux a été établi conformément à l'article 106 de la loi relative à la protection de l'environnement. Il contient 51 indicateurs environnementaux répartis selon neuf thèmes, tels que les éléments de la nature (eau, air) ou les problèmes écologiques (couche d'ozone, changements climatiques, traitement des déchets) ainsi que des indicateurs intégrés relatifs aux politiques sectorielles (agriculture, tourisme, énergie).

## **XIV. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 5**

49. [www.sigov.si/mop](http://www.sigov.si/mop);  
[http://eionet-si.arso.gov.si/kazalci/index\\_html?Sku\\_naziv=UVOD&tip\\_skup=1&Sku\\_id=12](http://eionet-si.arso.gov.si/kazalci/index_html?Sku_naziv=UVOD&tip_skup=1&Sku_id=12);  
<http://kpv.arso.gov.si/welcome>;  
[www.arso.gov.si/o%20agenciji/knji%C5%BEnica/publikacije/ARSO\\_publikacija\\_slo.pdf](http://www.arso.gov.si/o%20agenciji/knji%C5%BEnica/publikacije/ARSO_publikacija_slo.pdf).

## **XV. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 relative à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières**

50. Les procédures concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières sont définies dans la loi relative à la protection de l'environnement. Son article 58 dispose que, dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), le Ministère doit mettre à la disposition du public la demande de permis environnemental, le rapport d'EIE, l'avis formulé par écrit sur la révision opérée et

le projet de décision relatif au permis, et permettre également au public de faire part de ses opinions et commentaires. L'article 65 dispose que le Ministère doit informer le public de l'octroi de tout permis environnemental dans les trente jours suivant la décision, par le biais d'un mécanisme local, de l'Internet et d'un quotidien diffusé sur l'ensemble du territoire. Dans cette annonce doivent notamment être indiqués:

- a) La teneur de la décision et, le cas échéant, les principales conditions requises pour l'exercice de l'activité prévue;
- b) Les principaux motifs de la décision;
- c) La description des principales mesures prévues, une fois le permis accordé, pour prévenir, réduire ou supprimer les effets néfastes que l'activité envisagée pourrait avoir sur l'environnement;
- d) Les opinions et commentaires du public et de l'État partie qui ont été pris en considération.

51. L'article 10 de la loi relative à l'accès du public à l'information régit la publication des informations sur l'Internet. Chaque organisme doit mettre à la disposition du public les informations à caractère public suivantes:

- a) Le texte consolidé des règlements qui régissent son domaine de travail, dans le registre d'État des règlements relatifs à l'Internet;
- b) Les programmes, stratégies, opinions, études et autres documents similaires qui concernent son domaine de travail;
- c) Les projets de règlements, programmes, stratégies et autres documents similaires qui concernent son domaine de travail;
- d) Toutes les publications et la documentation relatives aux appels d'offre, conformément aux règlements régissant les marchés publics;
- e) Les informations sur les services administratifs;
- f) Toute autre information à caractère public.

52. Chaque organisme doit faciliter l'accès gratuit aux informations visées dans le paragraphe précédent.

53. L'article 104 de la loi relative à la protection de l'environnement concerne la création de registres sur l'environnement. Il dispose ainsi que le Ministère doit gérer et tenir à jour un registre contenant:

- a) Les données des personnes titulaires d'un permis environnemental en vertu de la loi;
- b) Les données des fournisseurs de services d'utilité publique liés à l'environnement;
- c) Les données des personnes autorisées à exercer des activités de protection de l'environnement conformément à la loi et aux règlements d'application correspondants.

54. L'article 105 de cette loi traite du système d'information sur l'environnement. Pour permettre à l'État de s'acquitter des tâches qui lui incombent dans le domaine de la protection de l'environnement, et notamment divulguer auprès du public les données sur l'environnement, le Ministère se charge de mettre en place et de gérer un système d'information sur l'environnement.

55. L'article 31 de cette loi réglemente l'octroi de labels écologiques. Le Ministère peut en effet accorder de tels labels afin de promouvoir les produits ou les services qui sont moins nocifs pour l'environnement, pendant leur cycle de vie, que d'autres produits ou services similaires, et qui favorisent donc une utilisation rationnelle de la nature dans ses différentes composantes et une protection de l'environnement de haut niveau. L'article 32 traite d'un système dont l'objectif est d'encourager une meilleure gestion environnementale de la part des organismes et de mieux informer le public sur les incidences écologiques de leurs activités. À cette fin, le Ministère peut permettre aux entreprises, aux intermédiaires du commerce, aux instituts et autres organismes, aux subdivisions ou associations correspondantes, de participer au Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

## **XVI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6**

56. Les dispositions de la Convention sont fidèlement transposées dans la législation nationale.

## **XVII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6**

57. Le public participe à ces procédures mais il n'y a pas de statistiques disponibles à ce sujet.

## **XVIII. Adresses de sites Web utiles concernant l'application de l'article 6**

58. [www.sigov.si/mop](http://www.sigov.si/mop); [www.arso.gov.si](http://www.arso.gov.si).

## **XIX. Dispositions pratiques ou autres prises pour que le public participe conformément à l'article 7 à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement**

59. Les dispositions suivantes de la loi relative à la protection de l'environnement concernent la participation du public à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement.

60. L'article 37 dispose que dans le cadre du processus d'élaboration du programme d'action national relatif à l'environnement et des programmes pratiques de protection de l'environnement, le Ministère doit mettre les projets correspondants à la disposition du public, en vue de recueillir des commentaires. Par le biais d'une annonce publiée sur l'Internet dans un quotidien national, il doit indiquer au public où trouver le programme et comment formuler des commentaires. Le public doit avoir accès aux projets et pouvoir faire des commentaires pendant une période de trente jours au moins. Le Ministère doit prendre connaissance des avis et commentaires formulés par le public et en tenir compte, selon qu'il convient, dans l'élaboration des programmes. Il doit informer le public de l'adoption de chaque programme, au moyen d'une annonce publiée sur l'Internet et dans un quotidien national. Les motifs de la décision doivent être donnés dans cette annonce, de même que des informations sur la participation du public à l'élaboration du programme.

61. L'article 40 dispose qu'une EIE intégrée doit être effectuée pour tout plan ou toute modification de plan adoptés conformément à la loi par les autorités étatiques ou municipales compétentes en matière d'aménagement du territoire, de gestion des eaux et forêts, de chasse, de pêche, d'exploitation minière, d'agriculture, d'énergie, d'industrie, de transports, de traitement des déchets et des eaux usées, d'alimentation en eau potable, de télécommunications ou de tourisme dès lors que le plan ou la modification de plan impliquent ou prévoient une activité touchant l'environnement qui doit faire l'objet d'une EIE, ou qu'ils concernent une zone placée sous protection spéciale au titre de la réglementation sur la préservation de la nature, ou qu'une zone de ce genre risque d'être touchée par l'exécution du plan. Conformément à l'article 43, le public contribue à établir si le rapport d'EIE est satisfaisant; dans le cadre de la procédure d'adoption, le responsable du plan doit mettre celui-ci à la disposition du public, de même que le rapport d'évaluation correspondant et la version révisée établie pendant une période de trente jours au moins, en vue de susciter un débat public. Le responsable du plan publie dans un quotidien national, par le biais d'un mécanisme local et sur l'Internet une annonce indiquant où et quand le plan sera présenté et débattu en public, ainsi que la procédure à suivre pour formuler des commentaires. Lorsque le responsable du plan est une autorité municipale, l'annonce est publiée dans un journal non pas national mais local.

## **XX. Possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement conformément à l'article 7**

62. Le public participe à l'élaboration des lois régissant l'adoption des politiques relatives à l'environnement (par exemple le Programme national de protection de l'environnement) ainsi que des lois en rapport avec les plans d'aménagement et les plans sectoriels pour la gestion des ressources naturelles.

## **XXI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7**

63. Les dispositions de la Convention sont fidèlement transposées dans la législation nationale.

## **XXII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7**

64. Le Centre d'information juridique des ONG a noté les difficultés soulevées en pratique par l'adoption par le Gouvernement de la résolution relative aux projets de développement national pour la période 2007-2023. Dans certaines parties de la résolution, des projets très précis concernant l'environnement sont envisagés. Pendant le processus d'adoption, le Gouvernement n'a pas mené de consultation du public en dépit des protestations de l'ONG Umanotera. La résolution a été adoptée assortie d'une décision (bien qu'il s'agisse d'un texte d'application générale). Selon Umanotera, la résolution n'a pas été adoptée par l'autorité compétente (le Gouvernement au lieu du Parlement), qui a de ce fait permis au public de participer au processus juridique.

65. Le Centre d'information juridique des ONG a également relevé l'absence de mécanisme juridique efficace permettant aux ONG de participer à l'EIE, étant donné qu'aucune des ONG ne s'est vu reconnaître le statut d'ONG œuvrant dans l'intérêt du public conformément à l'EIE.

### **XXIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 7**

66. [www.sigov.si/mop](http://www.sigov.si/mop).

### **XXIV. Efforts déployés, conformément à l'article 8, pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement**

67. Le public a la possibilité de participer de manière effective à l'élaboration, par les pouvoirs publics, des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes. Sur le plan réglementaire, le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dispose d'un document d'orientation interne qui sert d'outil pratique pour permettre au public de formuler des commentaires et des remarques sur les règles juridiquement contraignantes d'application générale et tout autre document concernant des questions d'environnement. Le public peut aussi participer à des débats dont la tenue est annoncée à l'avance sur le réseau électronique du Ministère ainsi que dans son bulletin d'information. Lorsqu'il s'agit d'adopter des textes de droit dérivé, une coopération avec différentes catégories du public intéressées (telles que la Chambre de commerce ou la Chambre des artisans) est également prévue.

### **XXV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8**

68. S'il ne peut pas exercer de manière satisfaisante les droits qui lui sont accordés au titre du document d'orientation, le public n'a pas juridiquement les moyens de les faire respecter, ce qui est contraire à l'article 8.

### **XXVI. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 8**

69. L'une des remarques formulées par le public pendant le processus de consultation a trait à sa participation à la phase d'élaboration de la législation relative à l'environnement et des instruments d'application (art. 8 de la Convention). La participation du public se limite actuellement à un débat sous forme de forum électronique. Les acteurs publics désireux de participer en ligne peuvent transmettre leurs observations, suggestions et amendements à des adresses électroniques soit au bureau principal du Ministère, soit aux responsables. Une telle participation en ligne du public n'est pas transparente (généralement les commentaires du public ne sont pas publiés sur le site Internet, pas plus que les réponses données, le cas échéant, par les autorités publiques); elle ne donne pas lieu à une discussion approfondie (généralement, le délai pour soumettre des commentaires n'est que de deux semaines) et elle est dépassée du point de vue technologique. De plus, les consultations du Ministère sur le forum électronique sont affichées dans la section du site Internet consacré à la presse, ce qui indique que la démocratie politique est perçue comme une question de relations publiques. Voir les sites Web utiles ci-après.

## **XXVII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 8**

70. [www.sigov.si/mop](http://www.sigov.si/mop);  
[www.mop.gov.si/fileadmin/mop.gov.si/pageuploads/ministrstvo/pdf/navodilo\\_akti.pdf](http://www.mop.gov.si/fileadmin/mop.gov.si/pageuploads/ministrstvo/pdf/navodilo_akti.pdf);  
[www.mop.gov.si/si/novinarsko\\_sredisce/vabila\\_k\\_sodelovanju/](http://www.mop.gov.si/si/novinarsko_sredisce/vabila_k_sodelovanju/).

## **XXVIII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice**

71. L'application de certaines dispositions demande encore à être renforcée. En conséquence le législateur a modifié les textes de loi pertinents (l'EIE et la loi relative à l'accès du public à l'information) afin de les rendre plus conformes à la Convention. La ratification de la Convention débouchera, on l'espère, sur des solutions satisfaisantes.

72. L'accès à la justice en cas de refus ou rejet d'une demande d'informations relatives à l'environnement est dûment réglementé. L'article 27 de la loi relative à l'accès du public à l'information réglemente les procédures de recours. Toute personne a le droit de faire appel de la décision par laquelle un organisme a réfuté ou rejeté sa demande. Elle a également le droit de faire appel lorsqu'elle estime que les informations qu'elle a obtenues ne sont pas les informations à caractère public qu'elle avait demandées ou qu'elle ne les a pas reçues sous la forme demandée. Le recours est examiné par une personne compétente en matière d'informations à caractère public. Cette procédure se déroule conformément aux dispositions énoncées dans la loi régissant la procédure administrative générale.

73. Une protection judiciaire est également garantie par l'article 31, qui permet d'engager un contentieux administratif contre la décision rendue par la personne compétente. L'article 157 de la Constitution dispose que toute personne qui estime qu'un acte administratif a enfreint en pratique ses droits ou l'a privé des avantages qui lui sont reconnus par la loi peut saisir un tribunal administratif. En pratique, cette protection est assurée par la loi relative au contentieux administratif, qui assure la protection judiciaire des droits et des avantages reconnus par la loi aux individus et aux organismes contre les décisions et actes d'organismes publics, d'associations locales et de détenteurs de l'autorité publique. Le tribunal administratif décide de la légalité des actes administratifs qui portent atteinte au statut juridique du plaignant. La procédure de règlement d'un contentieux administratif ne peut être lancée qu'après que toutes les voies de recours juridique prévues par la procédure administrative aient été épuisées. La loi relative à la protection de l'environnement s'applique également aux parties à une procédure concernant l'octroi d'un permis environnemental. Les résidents permanents d'une région touchée par l'impact écologique d'un projet donné ont un intérêt légitime au sens des dispositions de la loi régissant la procédure administrative, si cet impact fait peser des contraintes disproportionnées sur l'environnement ou menace la santé humaine, ou s'ils possèdent des biens immobiliers; ils ont alors le droit de se joindre à la procédure. Toute annonce publiée aux fins d'informer le public sur un permis environnemental doit s'adresser plus particulièrement à toutes les personnes dont les intérêts légitimes sont menacés par l'activité prévue et qui ont le statut de partie jointe.

74. Le statut de partie jointe est également reconnu *ex lege* aux ONG qui œuvrent pour la protection de l'environnement dans l'intérêt général, dès lors qu'elles satisfont à certaines conditions énoncées à l'article 152 de la loi relative à la protection de l'environnement et ont formulé des commentaires dans le cadre de la procédure d'octroi du permis environnemental concerné.



75. L'article 14 de la loi relative à la protection de l'environnement concerne les actions dites *actio popularis*. Pour exercer leur droit à un milieu de vie sain, les citoyens peuvent, à titre individuel ou par le biais de sociétés, d'associations ou d'organisations, saisir un tribunal en vue de faire cesser une activité qui fait peser ou risque de faire peser des contraintes excessives sur l'environnement, ou qui menace ou risque de menacer directement la vie ou la santé humaine; ils peuvent également demander à un tribunal d'interdire le démarrage d'une activité lorsque, selon toute probabilité, celle-ci présente un tel risque. Le médiateur des droits de l'homme est lui aussi chargé de protéger le droit à un milieu de vie sain, conformément à la loi.

76. En outre, le droit constitutionnel prévoit la possibilité de contester la validité d'un acte juridique devant la Cour constitutionnelle. L'intérêt légitime qu'il faut faire valoir pour engager une action de ce genre est reconnu à toute personne qui est en mesure de démontrer que l'acte contesté pourrait porter atteinte à ses droits ou obligations ou à ses droits de propriété. À ce titre, il est possible de contester des projets ou des programmes environnementaux, ainsi que des lois relatives à l'environnement ou les textes d'application correspondants. On trouve déjà dans la jurisprudence un précédent où la Cour constitutionnelle a reconnu qu'une ONG avait un intérêt légitime à contester des textes d'application relatifs à l'aménagement du territoire.

## **XXIX. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 9**

77. La loi qui régit en détail la reconnaissance des ONG œuvrant pour la protection de l'environnement dans l'intérêt général a été adoptée en 2006; toutefois, aucune ONG ne s'est vu reconnaître ce statut jusqu'à présent, d'où l'impossibilité pour les ONG de faire valoir les dispositions pertinentes de la loi relative à la protection de l'environnement (voir plus haut).

## **XXX. Renseignements complémentaires concernant l'application pratique des dispositions de l'article 9**

78. Bien que la législation slovène soit globalement compatible avec le troisième pilier de la Convention, davantage de mesures et de mécanismes doivent être envisagés, parallèlement aux initiatives régionales et internationales, pour renforcer l'application effective des dispositions de la Convention.

79. Le Centre d'information juridique des ONG est préoccupé par la longueur des procédures de reconnaissance du statut de partie jointe des ONG dans la procédure d'octroi d'un agrément environnemental. Il pointe l'exemple de l'Association des observateurs d'oiseaux de Slovaquie qui, depuis 2004, tente d'obtenir le statut de partie jointe à une procédure particulière d'octroi d'un agrément environnemental pour la construction d'une centrale électrique. L'Agence pour l'environnement a rejeté à trois reprises sa participation au motif que la loi relative à la protection de l'environnement indique explicitement quelles entités bénéficient du statut de partie jointe à la procédure d'octroi d'un agrément environnemental, entre autres les ONG œuvrant pour la protection de l'environnement dans l'intérêt général. Lorsque l'Association a demandé le statut de partie jointe, la loi qui régit en détail la reconnaissance des ONG œuvrant pour la protection de l'environnement dans l'intérêt général n'avait pas encore été adoptée et l'Association n'a donc même pas eu la possibilité objective de demander ce statut. Selon l'opinion formulée par le plaignant, l'Agence avait une interprétation trop restrictive des dispositions de la loi relative à la protection de l'environnement pour ce qui est de la reconnaissance du statut de l'Association, alors que celle-ci pouvait obtenir le statut de partie jointe en se prévalant de

la loi relative à la préservation de la nature. Le rapport entre la reconnaissance des ONG œuvrant dans l'intérêt général sur la base de la loi relative à la protection de l'environnement et celle accordée sur la base de la loi relative à la préservation de la nature n'est donc pas clair.

80. Le Centre d'information juridique des ONG estime qu'en dépit de la transposition des dispositions du troisième pilier de la Convention, leur application reste vague dans les faits car aucune ONG ne s'est vu reconnaître ce statut jusqu'à présent. Les principales raisons avancées sont le manque de ressources financières des ONG, la pénurie d'experts travaillant sur le terrain et les critères trop sévères définis par la loi relative à la protection de l'environnement.

### **XXXI. Adresses de sites Web utiles concernant l'application de l'article 9**

81. [www.sigov.si/mop](http://www.sigov.si/mop), [www.dostopdoinformacij.si](http://www.dostopdoinformacij.si).

### **XXXII. Contribution de l'application de la Convention à la protection du droit de chacun, dans les générations présentes et futures, à vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être**

82. En ratifiant la Convention, la Slovénie a montré qu'elle était résolue à promouvoir la société civile et le développement durable, et à faire mieux respecter la législation relative à l'environnement, sur son territoire et en Europe. Il ressort du bilan de l'application de cet instrument que dans la plupart des domaines, les activités de protection de l'environnement sont déjà réglementées conformément à la Convention. L'adoption de textes d'application, comportant de nouvelles adaptations, peut être compatible avec l'acquis communautaire de l'UE et contribuer à rendre plus performants les solutions, moyens et programmes existants et à en généraliser l'application. Les conséquences de la ratification et de l'application systématique des dispositions de la Convention devraient permettre d'intensifier et de rendre plus efficaces les activités des ONG et de la société civile ainsi que de promouvoir des processus démocratiques aux niveaux régional et international.

---